

**COPIE**

DECISION N° **000474** /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

**16 OCT 2024**

relative au recours des Ets FUOMBONG ET FILS introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°0012/AONO/C-BAFIA/CIPM/2024 du 12 avril 2024 pour les travaux de construction des ponts définitifs sur la rivière Guen portée 15ML et Denver portée 10ML phase 2 dans l'Arrondissement de Bafia, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre

Présidence de la Répu  
du CAMEROUN  
A.R.M.P  
Courrier Direction Cé...  
N° 18 Oct 2024

**L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS**

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des Ets FUOMBONG ET FILS du 30 mai 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 02 août 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 02 août 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

**P - - 07772**

#### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que les Ets FUOMBONG ET FILS ont introduit deux recours dont une en phase d'ouverture des plis et l'autre en phase d'attribution ;

Que ces deux recours ayant le même objet sont relatifs au même appel d'offres; et remplissent tous les conditions de recevabilité édictées par les dispositions combinées des articles 101 (3), 170, 173 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours ;

Qu'il échel de les déclarer recevables, mais par souci de rationalité, de procéder à une jonction de ces recours, à l'effet d'éviter toute contrariété de décision de l'Autorité chargée des marchés publics ;

#### SUR LES FAITS :

Les Ets FUOMBONG ET FILS sollicitent l'annulation de la décision d'attribution du marché objet de cet appel d'offres, prise par le maître d'ouvrage au profit de l'entreprise ALLY IBRAHIM, et la réattribution dudit marché à son entreprise. Ils dénoncent également les manœuvres orchestrées par le Maître d'ouvrage et le Président de la CIPM en violation de l'article 2 du Code des marchés publics, notamment :

- la communication de l'additif modifiant le DAO le 14 mai 2024, soit 24 heures avant l'ouverture des plis;
- la communication de l'additif à l'entreprise concurrente en salle de dépouillement, alors que son offre a été montée sur la base dudit document ;
- la notification séance tenante aux entreprises d'un additif non daté ;
- la non-conformité du DAO (y compris la caution) de l'entreprise ALLY IBRAHIM ;
- la rédaction du PV d'ouverture des plis par le représentant du MO sur instruction de ce dernier, en lieu et place du Secrétaire de la CIPM pourtant présent ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de ses recours par le CER, qu'un (01) seul grief sur les sept (07) soulevés par le recourant, est fondé, à savoir, la publication de l'additif après l'ouverture des plis ;

Que mises ensemble, les allégations non fondées du recourant revêtues d'un caractère diffamatoire, et son comportement belliqueux et irrévérencieux affiché lors de l'audition des parties au CER en date du 02 août 2024, montrent à suffire, que celui-ci est seulement animé par une intention nocive visant manifestement, sinon à paralyser, du moins à bloquer inutilement la procédure ;

Qu'il convient, au regard de ces circonstances où il se dégage, que le respect des règles de procédure ne doit pas aller à l'encontre de la réalisation du projet public initié par le Maître d'ouvrage, de dire ce recours partiellement fondé, d'annuler cet appel d'offres, en vertu des dispositions de l'article 190 du Code des marchés publics, qui énoncent, que « *toute attribution de marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de bonne gouvernance, peut faire l'objet d'annulation par l'Autorité chargée des marchés publics* », d'accorder au Maître d'ouvrage, dans l'intérêt du projet et sur le fondement de l'article 50 du Code des marchés publics, qui confère à l'Autorité chargée des marchés le pouvoir de s'autosaisir et sanctionner une procédure, l'autorisation de continuer l'exécution de ce projet avec le prestataire ayant réalisé la première phase à la satisfaction tant du Maître d'ouvrage, que des populations, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Joint les deux recours des Ets FUOMBONG ET FILS et les déclare recevables ;
2. L'y dit cependant partiellement fondé ;
3. Annule la procédure de cet appel d'offres ;
4. Autorise le Maître d'ouvrage à continuer l'exécution de ce projet avec les Ets ALLY IBRAHIM ayant réalisé la première phase à la satisfaction du Maître d'ouvrage et des populations ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- PdI/CER ;
- Maire/Commune/Bafia ;
- Intéressé (Ets FUOMBONG ET FILS).

Yaoundé, le

16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

